

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'interface régionale

**Arrêté préfectoral portant création du comité local
de la cohésion des territoires dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R 1232-10 du code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret Décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est institué dans le département du Nord un comité local de cohésion des territoires.

Article 2- Le comité local de la cohésion des territoires contribue à la définition d'une feuille de route stratégique partagée à partir d'une identification des besoins des collectivités et d'un recensement des ressources en ingénierie mobilisables.

Il détermine les thématiques et les territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques nationales de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Il coordonne les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences.

Article 3- Le comité local de la cohésion des territoires est présidé par le Préfet du Nord, en sa qualité de délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il peut confier la présidence du comité à l'un des deux délégués territoriaux adjoints : le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 4- Le comité local de la cohésion des territoires est composé :

1/ de représentants des services de l'État

- le préfet délégué à l'égalité des chances ou son représentant ;
- le secrétaire général de la préfecture du Nord ou son représentant ;
- les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant .

2/ de représentants des opérateurs

- le délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ou son représentant ;
- le délégué local de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'ADEME ou son représentant ;
- le directeur territorial du CEREMA ou son représentant ;
- le directeur régional de la caisse des dépôts et des consignations ou son représentant ;
- la directrice de l'établissement public foncier (EPF) Nord-pas-de-Calais ou son représentant ;
- le directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Nord ;
- le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

3/ de représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil régional Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- le président de l'association des maires du Nord ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux du Nord ou son représentant ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leurs représentants

Le comité peut convier, autant que de besoin, toute personne nécessaire au bon accomplissement de sa mission.


Article 5- Le secrétariat du comité est assuré conjointement par la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord et par le service d'étude, planification, analyses territoriales de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 6- Le comité local de cohésion des territoires du Nord se réunit au moins deux fois par an.

Article 7- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 02 NOV. 2020

Le Préfet



Michel LALANDE